

18 MARS 1833. — N. 262. — *Loi relative au maintien de la taxe des barrières* 1. — (Bull. Offic., n. XXIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La taxe des barrières établies sur les routes est maintenue 2.

2. Elle sera perçue à compter du 1^{er} avril 1833, à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joints à la présente loi.

3. La taxe des barrières établies sur des routes en vertu d'actes de concession sera perçue conformément à ces actes.

Les dispositions de la loi spéciale réglant le mode de perception, et celles de la loi sur le cahier des charges, sont applicables à cette taxe, sauf les modifications résultant desdits actes de concession 3.

4. Une loi déterminera ultérieurement la classification des routes et le placement des barrières 4.

5. Les fonds provenant de la taxe des barrières sur les routes de 1^{re} et de 2^e classe seront versés dans le trésor de l'État, et sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes, ainsi qu'à l'ouverture de nouvelles communications; toutefois, les produits des barrières établies sur les routes de 2^e classe, qui ont été concédés 5 à des provinces, à des sociétés ou à des particuliers, continueront à leur être attribués 6.

1 Présentation à la chambre des représentants le 8 février (*Monit.* du 10). Rapport par M. De Theux, le 26 février (*Monit.* du 28). Discussion les 7, 8 et 9 mars (*Monit.* des 10 et 11). Second rapport par M. Fallon, le 11 mars; continuation de la discussion, et adoption par 59 voix sur 63 votans à la même séance (*Monit.* du 13).

Envoi au sénat le 12 mars. — Rapport par M. Duval de Beaulieu le 14 mars, discussion les 14, 15, et 16 mars. — Adoption à cette dernière séance par 26 voix sur 32 votans. — (*Monit.* des 14, 16, 17 et 19.)

Voyez les arrêtés des 19 mars et 15 mai 1814, 25 juillet 1816, 13 mars 1831, la loi du 8 mars 1832 et l'arrêté du 14 mai 1832, n. 354.

2 Un amendement tendant à généraliser la loi, et à déterminer d'une manière fixe par distance de 5 kilomètres la perception du droit, a été rejeté. Les localités s'opposent, a dit M. le commissaire du Roi, à ce que ce principe reçoive sa stricte exécution. — Le tableau est dressé de telle façon qu'en divisant la longueur totale des routes du royaume par 5000 mètres, le quotient est égal au nombre des barrières qu'il présente. — Pour établir les distances il faut des points qui présentent le plus de convenance pour la production de l'impôt, mais de manière que dans

6. Les fonds provenant de la perception du droit des barrières établies ou à établir sur les routes provinciales, seront, comme par le passé, perçus au profit des provinces.

7. La présente loi cessera ses effets le 31 mars 1834, à minuit, et elle sera exécutoire du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

18 MARS 1833. — N. 263. — *Loi réglant le mode de perception de la taxe des barrières* 7. — (Bull. Offic., n. XXXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi.

2. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

3. Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

4. Le paiement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une autorisation de percevoir la taxe, délivrée par l'administration provinciale.

une route entière on ne paie qu'à raison de 5000 mètr.

3 Cet article a été joint par la chambre des représentants au projet ministériel.

4 Voy. ci-après le tableau joint à la loi du 18 mars 1833, n. 263.

5 Le texte officiel porte *concédées*, un errata placé au n° XXVI du Bull. indique que doit être *concédés*.

6 Le projet de loi portait les droits payés aux barrières sont *exclusivement* affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes. La section centrale avait proposé la suppression du mot *exclusivement*. Cet article a soulevé la question de savoir si le droit de barrière devait être considéré comme un impôt de l'État ou comme une simple indemnité pour le service de la route, à consacrer à leur amélioration et à leur extension. Cette dernière opinion a prévalu par 27 voix contre 26.

7 Présentation à la ch. des reprs. le 8 février 1833 (*Monit.* du 10). Rapport par M. De Theux le 26 février (*Monit.* du 28). Discussion et adoption par 55 sur 62 votans, le 11 mars (*Monit.* du 13).

Envoi au sénat le 12 mars. — Rapport de M. Duval de Beaulieu, le 14 mars, discussion les 14, 15, 16, et 17 mars; adoption à cette dernière séance, par 27 voix sur 28 votans. (*Monit.* des 14, 16, 17 et 19.)

5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant, savoir :

cents.

Pour chaque paire de roues de voitures quelconques (trois roues comptent pour deux paires)	02 1/2
Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non, jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage.	05
Pour une cinquième tête d'attelage.	07 1/2
Pour une sixième tête d'attelage	10
Pour une septième tête d'attelage	20
Pour une huitième tête d'attelage	30
Pour chaque tête au-dessus de huit	30
Pour chaque bœuf ou âne attelé	02 1/2
Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux	05

La circulation avec plus de huit chevaux ou mulets attelés est interdite, sauf pour le transport d'objets indivisibles, et dans ce cas le voiturier devra être muni d'une autorisation du Gouvernement ou du commissaire de district.

Les chevaux ou mulets d'allège employés à graver les pentes des routes qui dépassent 5 centimètres par mètre, ne sont point compris dans la présente disposition.

Les chevaux de poste paieront pour l'aller et le retour : les maîtres de poste, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers du droit dû par les voyageurs.

6. Le droit sera perçu en entier, d'après le tarif, à chaque passage au poteau de la barrière : cependant les personnes dont les chevaux, équipages, voitures quelconques quittent la route ou s'arrêtent habituellement, après avoir dépassé le poteau, à une distance de celui-ci moindre que 500, 1,000, 1,500 ou 2,000 mètres, seront admises, soit par le fermier, de gré à gré, soit d'office par la députation des États, à ne payer qu'une portion du droit de :

1/5 Pour la distance de moins de 500 mètres.	
2/5 " " 500 à 1,000.	
3/5 " " 1,000 à 1,500.	
4/5 " " 1,500 à 2,000.	

7. Sont exempts du droit :

§ 1. Les chevaux et voitures employés pour le service du Roi et de la Reine, et de la famille Leurs Majestés, ainsi que pour celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite :

§ 2. Les chevaux de la gendarmerie nationale; les chevaux montés par des militaires en uniforme et en service.

§ 3. Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur.

§ 4. Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'État ou à des corps d'armées nationaux ou étrangers, lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le département de la guerre, ainsi que les chevaux requis pour le transport de l'artillerie ou des voitures et équipages militaires ci-dessus désignés, et les voitures mises en réquisition pour service militaire.

§ 5. Les chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption délivrée par le département de l'intérieur.

§ 6. Les chevaux servant au transport des contrôleurs des contributions et commis à cheval, dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. Les chariots, voitures et animaux servant au transport des récoltes et du bois d'affouage, des champs et de la forêt, vers la ferme ou la grange, et vers la demeure de l'affouager, ou allant à vide vers les champs et la forêt pour les mêmes fins.

§ 8. Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins au deux tiers complet.

§ 9. Les chariots, voitures et animaux passant à vide, en allant chercher, ou après avoir conduit des engrais pour l'agriculture.

§ 10. Sont considérés comme engrais :

Les cendres ordinaires de bois et de houille, les cendres dites de Hollande, la suie, le gypse ou le plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie, et la chaux.

§ 11. Le droit devra être consigné en allant à vide, sauf restitution au retour.

§ 12. Pour jouir de ces exemptions, en ce qui concerne la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration exempte de timbre, délivrée par l'administration locale, constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture.

§ 13. Les chevaux d'allège, lorsqu'ils ne sont employés qu'à graver les pentes des routes qui dépassent cinq centimètres par mètre.

§ 14. Les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes, ou à des usines actives par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes.

§ 15. Les chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes, directement aux marchés, des légumes ou fourrages verts, du